

Association PURR

Tél. [REDACTED]

E-Mail : [REDACTED]

Chevilly-Larue, le 19 novembre 2024

Madame la Présidente
Commission Nationale de l'Informatique et
des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75 334 PARIS CEDEX 07

Objet : Lettre ouverte réforme des pratiques de la CNIL

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance de votre réponse à notre lettre ouverte. Nous souhaitons vous remercier pour le temps consacré à notre Association et pour ne pas avoir ignoré notre appel.

Nous ne comprenons cependant pas votre réponse et nous interrogeons sur le déni dont semble faire preuve votre Commission par rapport à la réalité de la situation, comme aussi constaté dans la récente interview de votre Secrétaire Général Adjoint dans la revue Acteurs Publics. Nous n'aurions pas obtenu un si grand nombre de signatures et un soutien aussi fort des Personnes Concernées, DPO et Responsables de Traitement si la situation réelle était telle que vous nous la présentez.

Tout d'abord, nous ne remettons pas en cause la grande liberté d'appréciation et d'action dont le RGPD dote votre Autorité de Contrôle **mais soulevons l'abus de celle-ci dans des procédures conduisant, en pratique, à n'observer aucune réelle conformité au RGPD sur notre territoire.**

Votre stratégie actuelle pouvait s'entendre aux débuts du RGPD en 2018 — même si la France était déjà dotée d'une loi similaire depuis 1978 — avec un accompagnement préventif et de l'éducation des Responsables de Traitement. **Nous ne constatons malheureusement aucun changement significatif depuis 6 ans**, les Personnes Concernées que nous sommes et représentons faisant face à toujours les mêmes problèmes massifs, chroniques et récurrents, de la part de Responsables de Traitement n'appliquant généralement aucun point, même mineur, du RGPD.

Est-il normal de devoir encore aujourd'hui ouvrir des réclamations à l'encontre de Responsables de Traitement déjà épinglés plusieurs fois pour les mêmes faits depuis 2020 dont certains sanctionnés par des mises-en-demeure ou frappés par des interdictions légales dès 2004 ?

Est-il normal en 2024 de ne pas avoir un seul site Internet respectant la législation

sur les dépôts cookies malgré des milliers de plaintes concernant des centaines de Responsables de Traitement, alors que cette législation date de 1995 en Europe et que votre Commission avait pourtant laissé 6 mois de délais de mise-en-conformité en 2019 ?

Est-il normal de n'avoir encore aujourd'hui jamais aucune réponse dans les délais suite à une demande d'accès article 15 sur les centaines de demandes que nous avons pu réaliser, et ce même si contraint aussi par une mise-en-demeure précédente ?

Est-il normal de constater à chaque élection de la prospection politique sans consentement malgré des rappels à l'ordre multiples par votre Commission dès 2012 ?

Est-il normal de voir des municipalités répondre à leur DPO qu'elles ne se mettent pas en conformité puisque toutes les communes voisines traitant tout aussi illégalement des données n'ont jamais été sanctionnées et qu'il est donc trop coûteux d'envisager des corrections vu le faible risque de sanction ?

Est-il normal de voir en 2024 un Responsable de Traitement toujours opérer des traitements malgré un avis préalable négatif de votre Commission en 2017 et un signalement de la persistance du manquement à votre Commission en 2019 ?

L'heure n'est clairement plus à la seule prévention ou à des sanctions mineures, les Responsables de Traitement ayant eu plus que largement le temps nécessaire pour se mettre en conformité et ne semblent au contraire pas disposés à le faire.

Comme rappelé par votre propre réponse, la CJUE conditionne la large liberté des Autorités de Contrôle à « *la nécessité de garantir un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel* ». **Ce haut niveau de protection n'est aujourd'hui pas observé en pratique et les libertés d'action de votre Commission ne sont donc pas compatibles avec cette situation.** Nous n'en sommes aujourd'hui même pas à pouvoir discuter du haut niveau ou non de protection, mais à ne pas constater de protection tout court en pratique.

Nous ne mesurons encore une fois pas la réussite de votre Commission à son seul nombre d'amendes prononcées, **mais ne faisons que constater l'inadéquation de ce nombre par rapport aux manquements massifs** pourtant constatés au quotidien, depuis bientôt une décennie. Il est inexplicable d'avoir à la fois un nombre si élevé de violations toujours présentes 8 ans après l'entrée en vigueur de ce texte et un nombre si faible d'amendes rendues quand les Responsables de Traitement ne semblent manifestement pas souhaiter tenir compte de cette législation ainsi que des avertissements, rappels à la loi ou autres amendes déjà rendus.

Les violations du RGPD sont si courantes que notre Association et ses membres seraient en capacité d'ouvrir plus d'une centaine de plaintes par jour et pour des manquements loin d'être anodins. Nous n'en avons juste pas la capacité matérielle, certains de nos membres fondateurs y passant déjà la majorité de leur temps libre. Cette situation devrait alarmer votre Commission sur son efficacité réelle plutôt que de la conduire à reprocher, dans des mémoires en défense au Conseil d'État, aux Personnes Concernées d'avoir été en capacité de déposer autant de plaintes.

Ensuite, **nous nous opposons aussi aux chiffres avancés par votre Com-**

mission pour justifier de son action.

Même si encore une fois le chiffre brut des sanctions n'est pas l'unique indicateur de l'efficacité d'une Autorité de Contrôle, il y participe quand même pour une bonne part, d'autant plus face à autant de violations, signe que les Responsables de Traitement ne le considèrent toujours pas comme étant dissuasif.

53 sanctions n'est manifestement pas proportionné par rapport aux 13 000 plaintes reçues, pour des manquements que nous savons être récurrents, chroniques et majeurs. Pour le même volume de plaintes, votre homologue espagnole en rend 500 par an, et de plusieurs magnitudes supérieures aux vôtres, sans que cette situation n'y soit a priori jugée déraisonnable, y compris par des entreprises déjà plus que très lourdement sanctionnées.

Il n'est pas admissible de voir un Responsable de Traitement déjà sanctionné à au moins trois reprises par vos services pourtant s'en sortir à nouveau par un simple rappel à la loi pour des manquements strictement identiques.

Il n'est pas admissible de ne constater qu'une ou deux condamnations depuis 2012 quand à chaque élection l'ensemble des partis politiques violent la législation et que votre Commission est submergée de signalement au point d'en être contrainte à ouvrir une procédure de signalement dédiée.

Il n'est pas admissible de ne constater qu'une ou deux amendes pour du dépôt de cookies sans consentement quand plusieurs milliers de sites le pratiquant sont portées à la connaissance de votre Commission.

Encore une fois **il y a une grande dissonance entre le faible nombre de sanctions rendues par votre Commission comparativement au nombre de signalement reçus**, surtout sans constatation d'évolution notable sur la conformité globale.

Par ailleurs, **nous contestons aussi noter une évolution quelconque dans le traitement de nos plaintes.**

Clôturer la totalité des plaintes de 2022 n'est pas pertinent si cela a conduit en pratique à des abus de pouvoir ou de droit ou à des défauts manifestes d'appréciation, ce que nous constatons sur quasiment la totalité des plaintes que notre Association traite.

Défaut de qualification juridique, condition préalable illicite d'exécution d'une demande d'accès article 15 avant recevabilité d'une plainte, absence d'instruction réelle, réduction du périmètre à un point de détail insignifiant d'une plainte plus vaste et soulevant des violations majeures... Les manquements de votre Commission sur le traitement des plaintes sont majeurs et connus, au point que notre Association accompagne dorénavant les plaignants non pas pour des questions de RGPD mais uniquement sur comment contourner l'ensemble des obstacles administratifs habituellement rencontrés.

Rien que la seule procédure dolosive et déceptive de dépôt de plainte mise en place officiellement par votre Commission réclame un effort surhumain pour parvenir à déposer plainte, les plaignants abandonnant en pratique toute idée de pouvoir y arriver un jour sans l'assistance de notre Association, qui réclame depuis des années l'officialisation de la procédure officieuse pourtant existante et autrement

plus simple et accessible (un unique clic).

Encore récemment suite à des fuites de données massives, des plaignants ont remercié publiquement notre Association de leur avoir permis de déposer plainte auprès de votre Commission via notre procédure officieuse, alors qu'ils n'avaient pas été en capacité de le faire pendant plus d'une semaine via celle officielle, incapable d'en comprendre le fonctionnement et de trouver enfin le lien de dépôt de plainte après un improbable labyrinthe au travers de votre site Internet.

Notre Association réalise aussi aujourd'hui la quasi-totalité de l'instruction des plaintes qui lui sont soumises à la place de vos agents instructeurs.

Ceux-ci semblent souvent découvrir le RGPD, ne connaissant pas ses articles fondamentaux ou commettant de graves erreurs de droit, comme le recours quasi-systématique à l'existence de l'accord d'adéquation DPF pour justifier de manquements au titre des articles 5 (nécessité, minimisation), 6 (base légale), 25 (privacy by design) ou 28 (sous-traitance), sans rapport aucun. Ou encore le conditionnement à l'exécution d'une demande d'accès article 15 pour agir devant votre Commission au titre de l'article 77, chose déjà sanctionnée par deux fois par des tribunaux d'autres États Membres.

Certains plaignants ont mis au jour des procédés quasi-mafieux de blanchiment de données à caractère personnel via des réseaux organisés de faux jeux concours, chose qui n'a jamais été détecté par vos agents instructeurs, conduisant à de simples rappels à la loi voire à des classements sans suite alors que le système en place contrevient massivement au RGPD et devrait donner lieu à des instructions profondes de votre part et à des sanctions colossales.

Nous devons apprendre à vos agents l'usage de Internet Archive ou du Website Auditing Tool du CEPD, pourtant développé par deux anciens agents de votre Commission, pour détecter des manquements qu'ils omettent dans une première clôture expéditive, nous contraignant alors à des recours gracieux ou devant le Conseil d'État pour espérer faire constater le défaut manifeste d'instruction.

Notre Association, au travers des seules plaintes qui lui sont soumises, parvient à identifier des Responsables de Traitement en état de récidive **quand vos services ne recherchent jamais les antécédents** et rendent des décisions de simple rappel à la loi parfois pour la cinquième fois consécutive au motif qu'il s'agirait d'un primo-délit, profitant du fait d'être confrontés à chaque fois à un nouveau plaignant qui ne peut pas, à lui seul, détecter que le Responsable de Traitement en question a déjà été condamné auparavant pour les mêmes faits et que cette récidive appelle alors des sanctions plus fortes qu'un simple rappel à la loi.

Quand vos services sont capables de clôturer en 16 jours par un simple rappel à la loi une plainte concernant un Responsable de Traitement en état de triple récidive, l'AEPD traite en 5 jours un simple dépôt de cookie sans consentement avec une amende de 20 000€ à la clef.

La Cour des Comptes réalise des instructions RGPD en pratique meilleures que celles faites par vos contrôleurs, par exemple la récente identification de fichiers illégaux dans la ville de Bourg-Lès-Valence, et en conduit des analyses juridiques mieux construites et fondées en droit que celles que nous pouvons constater dans

les décisions de clôture de votre Commission.

Votre Commission semble donc en pratique plus miser sur la quantité que la qualité, expédiant des plaintes en contradiction totale avec le principe pourtant exposé par vous-même de haut niveau de protection imposé par la CJUE, et ne conduisant jamais *in fine* à la fin des violations constatées, souvent même pas à celles visées directement par un signalement.

Nous regrettons aussi beaucoup le recours que nous jugeons excessif à votre Procédure Simplifiée. Celle-ci conduit à poursuivre des faits graves devant une juridiction ne permettant dans tous les cas pas une sanction à la hauteur des manquements. Comme vous l'indiquez dans votre réponse, celle-ci est obligatoirement sans publicité de la sanction et elle plafonne les amendes encourues à 20 000€, pour des faits relevant pourtant d'une majorité des circonstances aggravantes prévues à l'article 83 du RGPD. Si ces faits avaient été portés par la procédure normale devant votre Formation Restreinte, ce sont très certainement des amendes de plusieurs millions d'euro qui auraient dû être rendues et avec publicité de la sanction. **Votre Procédure Simplifiée permet en pratique aux Responsables de Traitement de pouvoir rationnellement provisionner comptablement une faible amende plutôt que de se mettre en conformité**, conduisant encore une fois à la poursuite des manquements plutôt qu'à leur réduction.

Enfin, **votre réponse ne répond pas à nos questionnements et critiques sur les collusions observées entre entreprises violant la législation et vos services supposés les sanctionner et non les accompagner.**

Comme indiqué dans notre lettre ouverte, **nous critiquons effectivement beaucoup votre procédure d'accompagnement**, conduisant aujourd'hui des entreprises violants manifestement le RGPD à poursuivre leurs activités et donc manquements, sous couvert d'être adoucies par votre Commission.

Notre Association n'émettrait aucune critique si l'accompagnement réalisé avait pour objectif ou effet la mise-en-conformité de traitements illicites à la demande de Responsables de Traitement réellement motivés par le respect de la législation.

En pratique nous constatons surtout que les accompagnements se font avec des entreprises dont le modèle commercial même est en totale incompatibilité avec le RGPD, sur des traitements tout aussi manifestement intenable. **L'objectif pratique de ces travaux visent plus à leur permettre de maintenir coûte-que-coûte leur activité qu'à défendre les droits des Personnes Concernées.**

La situation est d'autant plus étrange que certains de nos membres ont même été en capacité de faire condamner par votre Commission des entreprises pourtant accompagnées par elle, interrogeant encore une fois sur la qualité des accompagnements réalisés. D'autres sont actuellement conseillers pour les sous-traitants de votre propre Commission, qui se trouve a priori incapable de les accompagner sur ce type de sujet, au point que votre propre DPO a déjà dû rappeler vos services à l'ordre plusieurs fois.

La proximité de la CNIL avec des entreprises comme Valiuz ou des lobbys comme

le GESTE ou l'IAB interroge aussi plus que fortement sur la réelle indépendance de vos services. Votre Commission va jusqu'à prétexter des travaux inexistantes du CEPD et contraire à la totalité des lignes directrices existantes du WP29 et du CEPD pour maintenir des traitements explicitement interdits depuis 2006. La récente communication de votre Commission sur les liens traçants suite aux nouvelles lignes directrices du CEPD d'octobre 2024 sur le sujet en est un parfait exemple. Votre Commission cherche à tout prix à mettre en place des exemptions de consentement quand la position du CEPD n'en tolèrent strictement aucune, position parfaitement connue depuis 18 ans.

Votre réponse n'aborde d'ailleurs pas le sujet de ces concertations privées organisées avec ces entités, qui ne répondent justement aucunement aux obligations de neutralité, d'égalité et d'impartialité.

Nous ne trouvons trace d'aucune convocation ou publicité de ces réunions, aucun appel à participation publique, pour des échanges qui se sont pourtant étalés sur plusieurs mois et présentés comme « *trois ateliers de concertation* » par leurs participants, exclusivement des lobbys du secteur du commerce et de la publicité en ligne ou leurs avocats. L'absence de représentants des Personnes Concernées, d'experts ou d'avocats indépendants, rend plus que questionnable la légalité même de ces concertations, opaques et très orientées.

Ceci est d'autant plus sérieux que les conclusions de ces entrevues se retrouvent dans des décisions de sanction et des rappels à la loi, et qu'elles incitent encore une fois les Responsables de Traitement à faire persister leurs manquements. **Ces concertations contreviennent dans tous les cas manifestement aux principes légaux que vous mentionnez vous-même dans votre réponse.**

Pour conclure, et **contrairement à ce que vous écrivez, notre Association n'a aucunement une vocation exclusivement répressive.** Nous travaillons aussi beaucoup sur la pédagogie auprès du grand public (vulgarisation, podcast...) et sur l'accompagnement et l'assistance, autant des DPO que des Responsables de Traitement, impliqués et volontaires à respecter les législations sur la protection des données, pour trouver des solutions concrètes équilibrées protégeant les droits des Personnes Concernées.

Nous ne comprenons par contre certainement pas que des violations aussi massives de ces réglementations, par des entreprises ne montrant strictement aucun intérêt à considérer le RGPD, plusieurs fois condamnées par vos services, ne sont toujours pas sanctionnées plus durement et leurs traitements interdits comme votre Commission en a le pouvoir de le décréter. Nous souhaitons justement un équilibre entre accompagnement des Responsables de Traitement travaillant réellement à respecter la loi et la sanction dissuasive de ceux ne souhaitant manifestement pas le faire. **Votre Commission n'est justement actuellement pas dans cet équilibre en n'entamant jamais la phase de sanction malgré une phase d'accompagnement ayant très largement démontrée sa totale inefficacité.**

Nous n'avons absolument aucun problème à ne pas sanctionner un Responsable de Traitement ayant commis une violation, même majeure, du RGPD par imprudence ou méconnaissance, si celui-ci rectifie rapidement la situation une fois informé de celle-ci. Dans un tel cas nous contactons et invitons à contacter di-

rectement son DPO pour lui exposer le problème plutôt que d'immédiatement déposer une plainte auprès de vos services.

Nous ne pouvons par contre pas comprendre que des manquements chroniques conduits par des multi-récidivistes commettant volontairement des violations par pur intérêt commercial et sans aucune remise en question de leurs pratiques malgré déjà de multiples rappels à la loi et des manquements identifiées depuis plus de dix ans par vos services **ne sont jamais plus lourdement sanctionnés** qu'un simple rappel à la loi.

Nous ne pouvons donc que maintenir les demandes formulées dans notre lettre ouverte et appelons à une prise de conscience de la situation par votre Commission pour enfin réellement défendre les droits des Personnes Concernées.

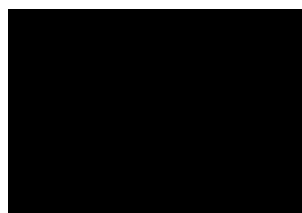
Nous nous tenons à la disposition de vos services pour une éventuelle entrevue où nous pourrions vous présenter plus en détail des cas, malheureusement nombreux, que nous considérons improprement instruits ou sanctionnés et très représentatifs des différents manquements de vos services dont vous ne semblez pas avoir conscience.

En espérant recevoir une suite favorable à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

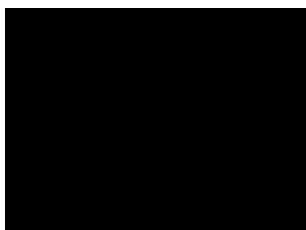
L'association PURR



Pascal « Dignilog » VAUTRIN
co-fondateur & personne concernée



Nicolas « aeris » VINOT
co-fondateur & personne concernée




membre & personne concernée

